RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du 20 NOV. 2025

portant sanction à l'encontre de la société BATRIBOX en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-6, L. 541-10 et L. 541-10-2 et D. 541-90 à D. 541-96,

Vu la mise en demeure du 7 octobre 2025 de la ministre chargée de l'environnement adressée à la société BATRIBOX l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'elle encourt, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix,

Vu la réponse adressée par la société BATRIBOX par courrier en date du 4 novembre 2025,

Considérant, d'une part, que :

1. En application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, chaque éco-organisme crée un comité des parties prenantes, composé notamment de producteurs, de représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets, d'associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 et d'associations de protection des consommateurs ainsi que d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire ;

2. En application du cinquième alinéa de ce même article, le comité rend un avis public préalable à certaines décisions de l'éco-organisme, en particulier celles qui portent sur le montant de la contribution financière mentionnée à l'article L. 541-10-2 et sur le barème prévu au même article L. 541-10-2 ;

3. En cas de non-respect des obligations de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du même code permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une amende administrative après avoir avisé la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt et l'avoir mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.

Considérant, d'autre part, que :

4. À la date de la présente décision, la société BATRIBOX a transmis les éléments d'explication nécessaires permettant de justifier la modification de son barème de contribution

financière pour l'année 2025 et a régularisé la composition de son comité des parties prenantes conformément à la demande formulée dans la mise en demeure en date du 7 octobre 2025 ;

5. Toutefois, à l'issue du délai d'un mois prévu dans la mise en demeure du 7 octobre 2025, BATRIBOX n'a pas rendu public, conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'avis rendu par son comité des parties prenantes en date du 30 octobre 2025 et portant sur son projet de décision de modification du barème applicable à l'année 2025 ; dès lors, il y a lieu de prononcer à son encontre l'amende prévue à l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement ;

6. Conformément à l'article L. 541-9-6, le montant de la sanction est déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés et ne peut excéder 10 % du montant annuel total des charges relatives à la gestion des déchets, déduction faite des recettes éventuelles issues de la gestion de ces déchets ou des contributions perçues dans le cadre de l'activité agréée ;

7. Conformément au dossier de demande d'agrément de la société BATRIBOX et aux éléments financiers figurant en annexe du courrier de la société BATRIBOX adressée à l'administration en date du 4 novembre 2025, le montant prévisionnel des contributions financières perçues par l'éco-organisme au titre de l'année 2025 est de 12 571 185 € sur l'ensemble des catégories de batteries relevant de son agrément ;

8. L'absence de publication de l'avis du comité des parties prenantes n'a pas d'impact direct sur les capacités de l'éco-organisme à assurer ses missions ;

9. Conformément au deuxième alinéa de l'article D. 541-96 du code de l'environnement, la publication de l'avis du comité des parties prenantes peut, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, intervenir postérieurement à l'exécution des projets de décisions mentionnés au 3° de l'article D. 541-92 du même code ; toutefois, la société BATRIBOX n'a pas invoqué de circonstances particulières susceptibles de justifier un tel report ;

10. Au regard de la gravité mineure du manquement constaté, le montant de la sanction est fixé à 0,1 % du montant prévisionnel des contributions financières perçues par l'éco-organisme au titre de l'année 2025 ;

11. Le montant de l'amende est établi à 12 571 €,

Décide :

Article 1

La société BATRIBOX est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 12 571 €.

Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précisés dans le titre de perception adressé par le comptable public.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BATRIBOX par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le 20 NOV. 2025

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET

Signature numérique